

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
DL/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 250417631 souscrit avec SODALEM pour la location d'une nacelle ciseaux électrique 10 mètres les 3 et 4 avril 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société SODALEM pour la location d'une nacelle ciseaux électrique 10 mètres les 3 et 4 avril 2025 pour les besoins des services techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 250417631 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 250417631 souscrit avec Société SODALEM - 14, Rue des Sources - le Puy Léger - 19330 FAVARS pour la location les 3 et 4 avril 2025 d'une nacelle ciseaux électrique 10 mètres de marque Haulotte – Type COMPACT 10N – N° de série CE121197 pour les besoins des services techniques de la collectivité.
Le montant total de cette location s'élève à 304,80 € HT soit 365,76 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 03 AVR. 2025
Date et Réf. de l'accusé de réception : 03 AVR. 2025

182 - 03042025

TULLE, le 3 avril 2025

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



CONTRAT DE LOCATION N° 250417631

Client : **TULLE01 - Ville TULLE**

ID TVA :

Date de livraison 03/04/2025	Référence : Tel le 26/03/2025
Commande : .	Chantier :
Vendeur STEPHANIE	Resp. chantier :
Téléphone : 05.55.26.29.42	Adresse du chantier :
Fax : 05.55.26.29.42	SALLE AUZELOU
Portable : 05.55.21.73.67	19000 TULLE
E-Mail : eric.delville@ville-tulle.fr	

Location avec renonciation à recours / Jours ouvrés / Paiement : 60 jours net par Virement BP

Article	Désignation	Qté	Nbre Jours	PUHT Brut	R %	Prix UHT Net	Total Net HT
	Bon de réservation N° 25036070 du 26/03/2025						
	Devis N° 25037024 du 26/03/2025						
P1010	Nacelle ciseaux élec.10m P1010 Location du 03/04/2025 à 08h00 retour prévu le 04/04/2025 Le matériel doit être rendu chargé. Renonciation à recours en sus de 10,00 % - soit 16,80 €	1,00	2,00	84,00		84,00	168,00
LIVRA01	Livraison zone 1	2,00		59,00		59,00	118,00
FF	Frais Facturation	1,00		2,00		2,00	2,00

CONTRAT DE LOCATION N° 250417631 - TULLE01 - Ville TULLE -

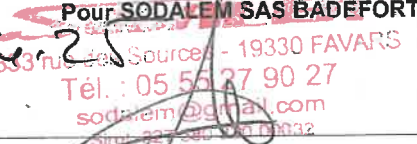
Article	Designation	Qté	Nbre Jours	PUHT Brut	R %	Prix UHT Net	Total Net HT

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION
SE RAPPORTANT AUX RESPONSABILITES, AUX ASSURANCES ET A LA RENONCIATION A RECOURS.
L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EST TELECHARGEABLE SUR L'ACCUEIL DE NOTRE SITE :
www.sodalem-location-levage.fr ou disponible sur simple demande à notre siège à FAVARS (tél : 05 55 27 90 27)

Article 10 – Responsabilité, assurances, renonciation à recours
Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.
Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.
Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur.
Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.
Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.
10-1 – Dommages causés aux tiers (responsabilité civile) Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.
10-1-1 – Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le loueur a souscrit une assurance Responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés au tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, indique sur ce contrat le nom de l'assureur et le numéro de police et sur demande du locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance. Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.
10-1-2 – Pour les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.
10-2 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...) Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location. Ces dommages peuvent être couverts des trois manières suivantes :
10-2-1 – Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location : Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.
10-2-2 – Le locataire accepte la renonciation à recours proposé par le loueur. Les conditions de plafond et franchises figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours.
10-2-3 – Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut de l'acceptation du loueur, le locataire déclare accepter les conditions du loueur, prévues à l'article 10-2-2 dont il supporte le prix mentionné au contrat de location.
10-2-4 – Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel.
10-3 – Déclaration de tout sinistre. En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :
1 – en informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par écrit.
2 – en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, une déclaration détaillée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
3 – faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport des autorités de police, constat amiable d'accident automobile, constat d'huissier, ...) qui auront été établis.
4 – pour le vol ou la perte, la facturation de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre.
Dans tous les cas, le matériel sera remboursé, au loueur par le locataire sans délai ; le locataire exerçant a posteriori ses propres recours :
- en cas de vol, perte ou destruction totale sur la base de la valeur catalogue d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50% avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.
Dans tous les cas et en sus de l'indemnisation du matériel, le loueur pourra facturer les pertes d'exploitation représentant le prix de location journalier du matériel concerné x le nombre de jours d'immobilisation, plafonné à 365 jours.
10-4 – Clause de renonciation à recours. En plus de la prestation de location est conformément à l'article 10-2-2, le loueur propose au locataire un service supplémentaire de prise en charge des dommages occasionnés au matériel loué dans les conditions suivantes :
1. Etendue. Cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers. Ainsi se trouvent garantis :
- bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques, -dommages électriques, courts-circuits, surtension, -incendies, foudres, explosions, -la perte ou le vol lorsque le locataire a protégé le matériel notamment par la présence de : chaînes, anti-démarrage codé, cadenas, ou tout autre moyen de protection ou de gardiennage.
En dehors des heures d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé.
2. Déchéances. Ainsi, se trouvent exclus tout dommage :
- intentionnel ou trouvant son origine dans une négligence du locataire, -résultant d'une mauvaise appréciation des conditions de location (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utilisation, l'entretien et la conduite du matériel, des dispositions du code de la route, -les crevaisons de pneumatiques -le bris de glaces -le vol ou la perte lorsque le locataire ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel, -tous vol partiels et notamment batteries, roues, godets, fourches et accessoires : phares, feux, gyrophares, extincteurs, -Les frais de remorquage, d'entreposage, de grutage et d'enlèvement.
Les opérations de transport et celles attachées (chargement et déchargement) ne rentrent pas dans le champ de la garantie. Le bénéfice de la clause est conditionné à l'absence de facture en retard de paiement.
3. Tarification. Selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrat, par jour de mise à disposition. -10% pour tous nos matériels.
4. Limitations de garantie. Cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise par sinistre restant à la charge du locataire et représentant : -en cas de vol, perte ou destruction totale 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf, avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.
-en cas de bris partiel, 30% de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel, avec un minimum de 4 000 euros hors taxes.
- En cas de vandalisme et d'incendie, 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés pour la réparation du matériel, avec un minimum de 3 000 euros hors taxes.

Nombre de lignes d'articles dans le bon : 3				
Renonciation à recours	16,80	Montant TVA 60,96	Observations	
		Total H.T. 288,00		
		Net T.T.C. 365,76		

Prise en charge Je soussigné, prends en charge le matériel désigné que je reconnais, exception faite des observations ci-dessous être en bon état et j'accepte les conditions de location de la présente

Date 03 AVR. 2025 Nom et signature		Date 03.04.25 Nom et signature	
---------------------------------------	---	-----------------------------------	---

Attention : l'entreprise SODALEM sera fermée pour les ponts du mois de mai à savoir le 2 et 9 mai ainsi que du lundi 11 août au samedi 16 Août 2025 inclus, aucun service ne sera ouvert.

PENSEZ A ANTICIPER LES LOCATIONS ET LES RETOURS.